

BVGer E-4736/2006 vom 6. August 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4736_2006

FR: TAF E-4736/2006 du 6 août 2009

IT: TAF E-4736/2006 del 6 agosto 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 5.1

Ensuite, comme le relève à juste titre l'office fédéral dans sa réponse du 28 mai 2009, les faits qui sont à l'origine des menaces dont le recourant fait état datent de l'été 2005 et se placent dans un contexte de graves conflits au Sud Kivu, alors que depuis, la situation a évolué vers une relative normalisation conduisant à un accord de paix. En outre, les affirmations du recourant concernant des représailles dont auraient été victimes des membres de sa famille ou des proches ne sont manifestement pas établies. A titre d'exemple, il produit pour attester de faits censés s'être déroulés le (date) (cf. p.-v. d'audition du 29 septembre 2005 [ci-après : pièce A1/10], p. 4 rép. 15 ; p.-v. d'audition du 13 octobre 2005 [ci-après : pièce A6/16], p. 7 rép. 36 ; mémoire de recours, p. 4 ch. 5) des convocations de l'officier de la police judiciaire de F. _____ des (date) (cf. mémoire de recours, annexes 3 et 4), soit antérieurement à la survenance des faits allégués. Au demeurant, ces documents, de même que les avis de recherche des (date), ne peuvent sérieusement être regardés comme présentant une garantie suffisante d'authenticité ; ils contiennent une multitude de fautes d'orthographe, varient considérablement sur des points essentiels (nom, profession, etc) et ne mentionnent aucun motif, sauf à préciser dans l'avis de recherche du (date) que le recourant se serait rendu coupable « de collaboration active avec les forces étrangères (sic) ». Dans ces circonstances, alors que les différents témoignages écrits versés au dossier sont peu circonstanciés et sujets à caution, le recourant n'établit manifestement pas être personnellement menacé au Congo (Kinshasa), ce d'autant moins dans une région autre que le Sud Kivu. Par surabondance, ses affirmations ne sont pas assorties de précisions et a fortiori de justifications suffisantes pour rendre vraisemblable l'actualité des menaces dont il fait état.

E. 5.2

Au surplus, si le recourant allègue encore pouvoir être regardé comme un opposant politique au regard de ses prêches, il ne produit au dossier que des éléments d'ordre général sur la situation au Congo (Kinshasa) et les violences opérées dans le Sud Kivu, et n'apporte aucune précision ni justification susceptible d'établir la réalité des risques auxquels il serait personnellement et actuellement exposé en cas de retour à Kinshasa. Il reconnaissait d'ailleurs en audition que, si ses prêches étaient diversement appréciées par les autorités gouvernementales, elles ne lui avaient pour autant pas occasionné personnellement de difficultés relevantes en matière d'asile. On relèvera en outre que les autorités de Kinshasa ne mènent pas des entrevues avec les habitants de l'Est du pays, en vue de leur réinstallation à Kinshasa (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, RDC, juin

2005, doc. n° RDC100199.F), et qu'ils ont amnistié les rebelles du Kivu. Dans ces circonstances, les craintes invoquées ne peuvent être considérées comme justifiées.

E. 5.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]).

E. 7.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans une région du Congo (Kinshasa) autre que le Kivu, en particulier la capitale de sa patrie, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 7.3

L'exécution de la décision de renvoi ne peut ensuite pas être raisonnablement exigible si cette mesure met concrètement l'étranger en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut

aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; PETER BOLZLI, in : Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 7.3.1

En l'occurrence, l'Ouest du Congo (Kinshasa), singulièrement la ville de Kinshasa, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3 p. 237 s.).

E. 7.3.2

En outre, ni l'âge actuel du recourant, ni sa santé (il n'invoque aucun problème de santé particulier), ni les inconvénients d'ordre professionnel qu'il pourrait rencontrer dans son pays d'origine ne constituent des circonstances si singulières ayant trait à sa personne que son renvoi en deviendrait inexigible. Il possède d'ailleurs un réseau social ou familial étendu à Kinshasa, le recourant relevant expressément avoir passé des séjours auprès des membres de sa famille établis dans cette ville, et pourra très vraisemblablement mettre à profit les nouvelles compétences professionnelles acquises en Suisse. Il pourra en outre s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir une aide au retour financière (cf. art. 93 LAsi). Partant, il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel ou général dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi du recourant à Kinshasa impliquerait pour lui une mise en danger concrète. Au surplus, si le recourant entend invoquer les incidences de son renvoi sur ses relations personnelles aux fins d'obtenir une autorisation de séjour, il lui appartient de se prévaloir de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) auprès des autorités cantonales compétentes (cf. art. 14 LAsi ; JICRA 2001 n° 21 consid. 8).

E. 7.3.3

Ainsi, après une pesée consciencieuse des intérêts en présence, une réadaptation à son pays d'origine, si elle ne sera pas exempte de difficultés, ne devrait pas poser de problèmes insurmontables de nature à mettre concrètement le recourant en danger. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi de l'intéressé doit être considérée comme raisonnablement exigible

(cf. JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 7.4

Enfin, le requérant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays d'origine ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine, comme il en est tenu (art. 8 al. 4 LAsi), en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.5

Sur le vu de ce qui précède, la décision de l'office fédéral doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge des requérants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée en date du 16 janvier 2006. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.